

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

18 JAN. 2012

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

- ARRETE -

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
relatives à l'instruction de l'étude des
dangers « Poste de (dé)chargement
camions/wagons hors unités »

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société EMCF et notamment l'arrêté cadre du 13 décembre 2006,

L'étude de dangers et ses compléments « Poste de (dé)chargement camions/wagons hors unités » remis les 19 décembre 2007 et 23 septembre 2008,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 05 DEC. 2011

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, 1 DEC. 2011

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société EMCF exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-De-Gravenchon une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2006 la société EMCF a remis à l'administration le 19 décembre 2007 et complétée le 23 septembre 2008 l'étude de dangers « Poste de (dé)chargement camions/wagons hors unités »,

Que d'après l'analyse de cette étude, il ressort que l'affichage des zones de dangers et les prescriptions techniques doivent être mises à jour,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre d' EMCF des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est Tour Manahattan – PARIS LA DEFENSE Cédex (92095) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées suite à l'instruction de l'étude des dangers « Poste de (dé)chargement camions/wagons hors unités », pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 :

Les prescriptions du titre XII sont remplacées par celles annexées au présent arrêté. Les tableaux de nomenclature et des phénomènes dangereux des annexes 2 et 3 de l'arrêté cadre relatifs aux poste de chargement hors unités sont remplacés par ceux annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, *[Signature]*
le *[Signature]* *[Signature]*
Thierry MEGAY

Titre 12

Prescriptions particulières applicables

aux postes de chargement/déchargement camions et wagons hors unités, à la station service

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES	1
SECTION 2 - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS:	2
CHAPITRE 2.1 - Vérification et surveillance pendant les transferts	2
CHAPITRE 2.2 - Conception des installations:	3
CHAPITRE 2.3 - Station service	3
CHAPITRE 2.4 - Prévention des pollutions:	4
SECTION 3 - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE:	4

Titre 12

Prescriptions particulières applicables aux postes de chargement/déchargement camions et wagons hors unités, à la station service

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations visées ci-dessous sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier d'étude de dangers dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

- Postes de chargement/déchargement camion

BLOC	16	22	25	25	25	25
N° DE POSTE DU DOSSIER	1	10	19	21	22	-
DENOMINATION	/	/	D, E, F ET G	H	R	containers
Produits manipulés	Liquides inflammables catégorie B et C, hydrocarbures non classés	Liquides inflammables catégorie B et C Hydrocarbures non classés Eaux alumineuses	Hydrocarbures non classés (Huiles, Acides sulfoniques, Sulfonates de sodium et de magnésium)	Liquides inflammables de catégorie B	Hydrocarbures non classés (Sulfonates de calcium et de magnésium)	Mélange eau + Liquides inflammables et non classés Eaux alumineuses
Moyen de chargement et de déchargement	Bras et flexible	Bras et flexible	Bras et flexible	Bras et flexible	Bras	Flexible (tonne de vidange)
Température de chargement ou de déchargement	Ambiante	Ambiante à 180°C	60 à 80°C	Ambiante	60°C	Ambiante
Débit maximum	150 m³/h	50 m³/h	110 m³/h	55 m³/h	80 m³/h	<100 m³/h

Les chargements et déchargements de produits dangereux et non mentionnés dans le tableau précédent sont interdits.

Le poste « containers » est un poste provisoire.

- Postes de chargement wagon

Il s'agit du poste de chargement wagon situé au bloc 16. Il charge des tétramères et des nonènes (liquides inflammables respectivement de catégorie C et B) au moyen de bras de chargement à un débit maximum de 150 m³/h. Les produits sont chargés à température ambiante.

- Station Service

La station service du site située au bloc 13 (poste 26) est rattachée à l'étude des dangers des postes de chargement/déchargement camions et wagons hors unités. Elle permet de décharger de l'essence et du gazole depuis un camion-citerne vers les réservoirs prévus, puis de remplir les réservoirs de véhicules de service de la plateforme.

La station-service, d'une capacité de 120 m³_{equ} / an, est en libre-service sans surveillance.

SECTION 2 - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS:

CHAPITRE 2.1 - Vérification et surveillance pendant les transferts

Ce chapitre ne s'applique pas au remplissage des réservoirs des véhicules légers à la station service.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Les opérations s'effectuent selon des consignes et/ou procédures écrites relatives au mode opératoire, et aux mesures d'urgence.

L'exploitant s'assure que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de chargement ou de déchargement prévoit la vérification du bon positionnement des camions ou des wagons par une personne compétente avant tout début de transfert. Pendant l'opération, tout déplacement de la citerne doit être rendu impossible. Les postes sont protégés contre les chocs mécaniques.

Les opérations de connexion des bras de chargement ou des flexibles sont effectuées en présence d'un représentant de l'exploitant.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées par le représentant de l'exploitant :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- pour les déchargements uniquement, la disponibilité des capacités correspondantes par l'exploitant,
- pour les chargements uniquement, la disponibilité des capacités des citernes et la compatibilité du produit du dernier chargement avec le produit chargé ou le certificat de lavage de la citerne,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- la mise à la terre préalablement à toutes opérations.

Un témoin lumineux local indique la bonne mise à la terre de la citerne sur les postes manipulant :

- des liquides inflammables de catégorie B
- des liquides inflammables de catégorie C et D au-delà de leur point éclair.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement. Une consigne de l'établissement fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du remplissage.

En plus des vérifications notamment listées ci-dessus, le déchargement de styrène n'est autorisé au poste 10 qu'après vérification de la température et contrôle du certificat qualité attestant de la stabilité du produit selon les consignes établies, et le chargement de résine liquide n'est autorisé au poste 10 qu'après vérification d'absence d'eau dans la citerne.

Un représentant de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de transferts. Les postes sont équipés d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt rapide du transfert. Ces dispositifs sont efficacement signalés.

Le représentant de l'exploitant dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec le centre de contrôle.

En fin de transfert, une vidange complète des bras ou des flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - Conception des installations:

Les postes de chargement et de déchargement sont équipés de vannes de sectionnement permettant d'interrompre rapidement un remplissage en cas de fuite ou de débordement de citerne.

Les postes de chargement et de déchargement sont également pourvus d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides ou de gaz. Pour les postes qui ne seraient pas équipés d'un arrêt d'urgence, une procédure d'arrêt d'urgence est en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement et un arrêt des pompes de transfert. Ces postes doivent être équipés d'un arrêt d'urgence dès la réalisation de travaux suite à une modification notable des installations.

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux postes de chargement et de déchargement est :

- protégé contre la foudre, en conformité avec l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié,
- protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique.

Pour les chargements en dôme, le tube plongeur est de longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne, construit de façon à limiter sa remontée au cours du remplissage, et son extrémité est aménagée pour permettre un écoulement sans projection. Les opérations s'effectuent à faible débit en début de chargement.

CHAPITRE 2.3 - Station service

En complément des prescriptions ci-dessus et titre I « Prescriptions générales » du présent arrêté, les prescriptions suivantes, extraites de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et/ou adaptées à l'établissement sont applicables à l'installation, à l'exclusion de tout autre article de cet arrêté ministériel :

- L'alinéa 5 du B du point 2.1 « Règle d'implantation » de l'annexe I,
- le point 4.9.1 « accès » de l'annexe I,
- le point 4.9.2 « appareils de distribution » de l'annexe I,
- le point 4.9.3 « flexibles » de l'annexe I,
- le point 4.9.4 « dispositifs de sécurité » de l'annexe I, à l'exception du dispositif de communication, remplacé par la consigne générale concernant l'alerte des pompiers du site,
- le point 4.10 « Réservoirs et canalisations » de l'annexe I.

Le chargement des réservoirs depuis le camion-citerne s'effectue par un flexible liquide, avec un équilibrage vapeur.

Lorsque l'installation distribue un volume supérieur à 500 m³_{equ} / an d'hydrocarbures de catégorie B, elle est équipée d'un système de récupération des vapeurs (VRU).

La station service est pourvue en produit fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Les eaux de ruissellement et les hydrocarbure accidentellement déversés, sont dirigés vers la station d'épuration du bloc 3.

Les odeurs, les déchets et le bruit éventuellement générées par la station-service n'amènent pas de traitement spécifique, en plus de ceux déjà prévus dans le titre I.

CHAPITRE 2.4 - Prévention des pollutions:

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution (hydrocarbures de catégorie B ou C, produits toxiques ou dangereux), doivent être équipée d'une rétention. Ces rétentions répondent aux prescriptions énoncées aux articles 8.9.3 et 8.9.7 du titre 1.

Par dérogation à ces prescriptions, les aires de chargement et de déchargement des postes camions n°1, 10, 19, 22, de la station-service (n°26 au bloc 13), containers du bloc 25 et le poste de chargement wagons du bloc 16 doivent comporter un sol étanche et incombustible et être aménagées pour permettre l'évacuation des produits éventuellement répandus. Ces aires existantes devront de plus être équipées d'une rétention dont le volume est dimensionné selon les règles citées au titre 1 (article 8.9.3) dès la réalisation de travaux notables.

En cas de maintien sur le bloc 25 du poste « containers », l'exploitant fournit au préfet au plus tard pour le 1^{er} janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux prescriptions des articles 8.9.3 et 8.9.7 du titre 1. Le préfet définira les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude.

Le poste « containers » définitif est exploité conformément aux dispositions du présent arrêté (y compris les dispositions des articles 8.9.3 et 8.9.7 du titre 1) au plus tard le 31 décembre 2015.

SECTION 3 - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE

Les équipements suivants sont disponibles :

- rideau d'eau sur le poste de chargement wagons,
- poteaux incendie en nombre suffisant à proximité des postes,
- extincteurs en nombre suffisant à proximité des postes,
- lances monitor.

RECEVU À MON ARRETE
18 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry LEGAY

Titre 12. Postes de chargement/déchargement

N° rubrique	Activité	Capacité	Seu l	Classement Rayon d'affichage (km)
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	- poste camion 1 (bloc 16) : 150 m³/h - poste camion 10 (bloc 22) : 50 m³/h - poste camion 19 (bloc 25) : 110 m³/h - poste camion 21 (bloc 25) : 55 m³/h - poste camion 22 (bloc 25) : 80 m³/h - poste wagon 2 (bloc 16) : 150 m³/h - poste container (bloc 25) : < 100 m³/h	-	Autorisation (1)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m³ A 2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ E 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³	poste 26 (bloc 13) : < 500 m³ équivalent / an	-	Déclaration

n°	Commentaire	n° EMCF	Prova	Type d'effet	ELS	PEL	EI	BY	cinétique	gravité	MMR
1	EMCF - Poste chargement 1 - Feu de nappe		E	thermique	59	87	192		Rapide	Importante	MMR1
2	EMCF - Poste chargement 1 - Blevé		E	thermique	58	136	172		Rapide	Sérieuse	Blanc
3	EMCF - Poste chargement 2 - Feu de nappe		E	thermique	43	64	80		Rapide	Sérieuse	Blanc
4	EMCF - Poste chargement 2 - Blevé		E	thermique	79	204	253		Rapide	Importante	MMR1
5	EMCF - Poste chargement 10 radier - Feu de nappe		E	thermique	47	89	100		Rapide	Catastrophique	MMR1
6	EMCF - Poste chargement 10 - Flash fire		E	thermique	41	41	45		Rapide	Sérieuse	Blanc
7	EMCF - Poste chargement 10 - Uvce		E	surpression	13	18	36	103	Rapide	Sérieuse	Blanc
8	EMCF - Poste chargement 10 - Explosion cilierne		E	thermique	58	136	172		Rapide	Importante	MMR1
9	EMCF - Poste chargement 21 - Feu de nappe		E	thermique	38	52	63		Rapide	Sérieuse	Blanc
10	EMCF - Poste chargement 22 - Feu de nappe		E	thermique	38	44	51		Rapide	Importante	MMR1
11	EMCF - Poste chargement 22 - Explosion cilierne		E	surpression	13	18	36	43	Rapide	Sérieuse	Blanc
12	EMCF - Poste chargement 26 - Feu de nappe		E	thermique	35	43	52		Rapide	Importante	MMR1
13	EMCF - Poste chargement 26 - Uvce		E	surpression	29	29	31	39	Rapide	Sérieuse	Blanc
14	EMCF - Poste chargement 26 - Flash fire		E	thermique	13	18	36		Rapide	Importante	MMR1
15	EMCF - Poste chargement Container - Explosion cilierne		E	surpression	13	18	36		Rapide	Importante	MMR1

Reçu par le service à mon adresse
le 18 JAN. 2012

Pour le Directeur de l'évaluation

le Directeur Général

Thierry HEGAY